

Décret

Générale

modern

Décret n° 83-021/PR/S.A.M portant refonte de la Commission de Sauvegarde de la Faune et des Fonds sous-marins.

Ministère

Premier ministre, chargé du port

Date de publication

5 mars 1983

Numéro JO

n° 2 du 31/03/1983

Date du numéro

31 mars 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles 77/001 et 77/002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance 77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041 du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la Loi 212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant code des Affaires Maritimes

VU la décision n°74-458/PDS du 24 mars 1972 portant création de la commission de sauvegarde de la faune et des fonds sous-marins

VU le décret 80-052 du 25 mai 1980 portant protection de la faune et des fonds sous-marins

Sur proposition du Premier Ministre, Ministre chargé du Port

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 1983 ;

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1

La décision 72/458/PCG du 24 mars 1972 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes : Il est créé une commission de sauvegarde de la faune et des fonds sous-marins. Cette commission a pour mission l'étude des problèmes de protection et d'enrichissement de la faune et des fonds sous-marins, et propose au Gouvernement toute mesure propre à assurer cette protection et cet enrichissement, en particulier en application du décret 80-062/PR/MCTT du 25 mai 1980 portant protection de la faune.

Article 2

Cette commission qui se réunira sur convocation de son président est formée par : Le Chef du Service des Affaires Maritimes
Président Le Chef du Service de l'Élevage et des Pêches
ou son représentant Membre Le Directeur de l'Office de Développement du Tourisme ou son

représentant » Le Directeur du Port de Djibouti ou son représentant »
Le Commandant des Forces Navales Nationales ou son représentant » Le Commandant de la Prévôté
Maritime ou son représentant » Un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale
de la Jeunesse et des Sports « Un représentant de l'Institut Supérieur d'Études et de Recherches Scientifiques et
Techniques « Elle pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne susceptible de participer utilement à ses travaux. Le
secrétariat de la commission est assuré par le Service des Affaires Maritimes.

Article 3

Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.
